

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 5 décembre 1979 par le conseil municipal de BEAUPOUYET ;
- VU l'avis émis le 17 octobre 1979 par le conseil municipal de SAINT LAURENT DES HOMMES ;
- VU la délibération du 25 juin 1980 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de BEAUPOUYET et SAINT LAURENT DES HOMMES par le château des Fournils et son parc et comprenant la section D1 dite de BENEVENT en totalité (commune de Saint LAURENT DES HOMMES) et la parcelle n° 45 a de la section ZB (commune de BEAUPOUYET).

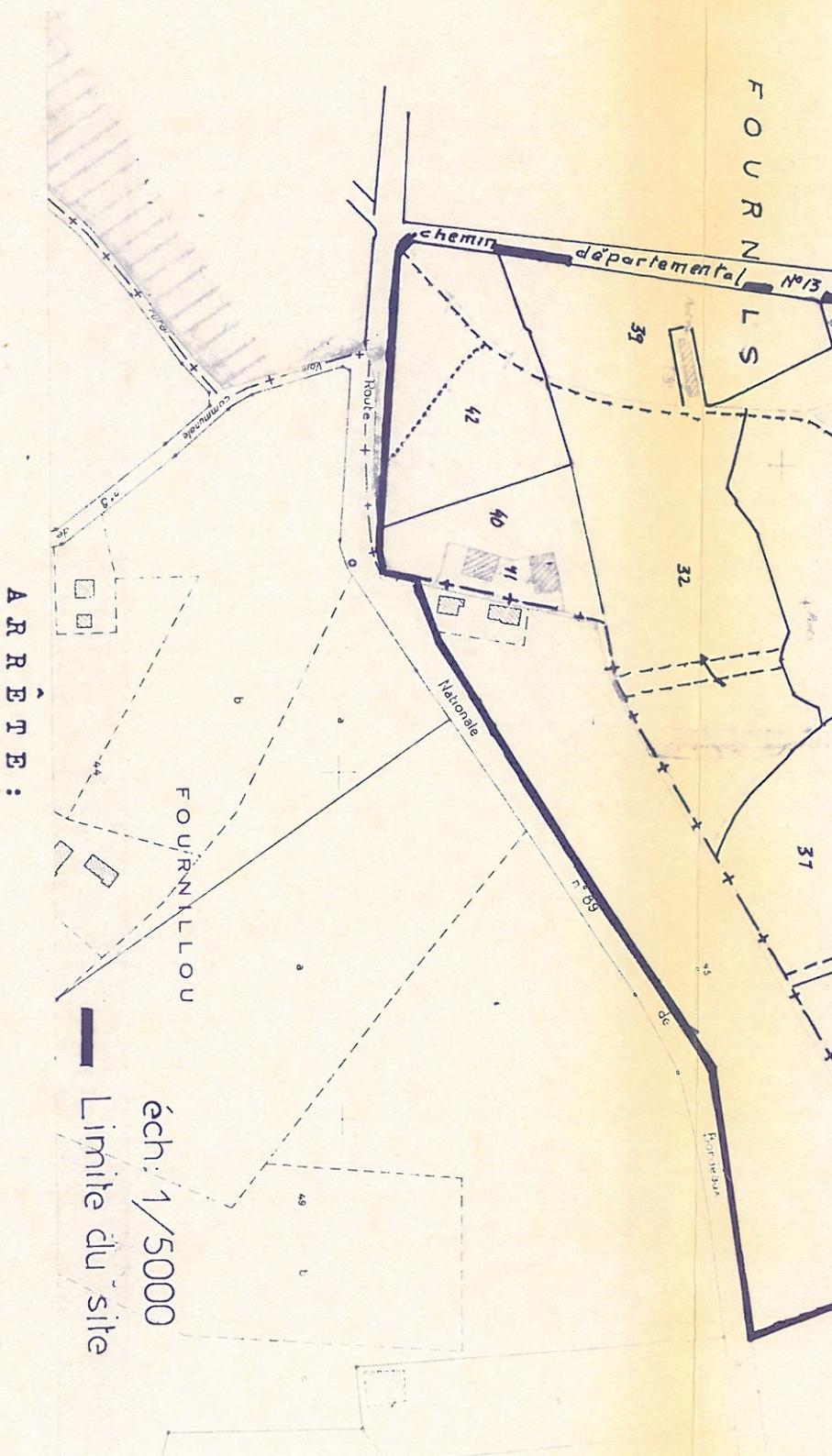
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux Maires des communes de BEAUPOUYET et de SAINT LAURENT DES HOMMES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 DEC. 1980



Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés

M. DRESCH



ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de BEAUPOUYER et SAINT LAURENT DES HOMMES par le château des Fournills et son parc et comprenant la section D1 dite de BENEVENT en totalité (commune de SAINT LAURENT DES HOMMES) et la parcelle n° 45 a de la section ZB (commune de BEAUPOUYER).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux Maires des communes de BEAUPOUYER et de SAINT LAURENT DES HOMMES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 DEC. 1950



